



## Compte Rendu de séance Conseil Municipal du 18 juin 2018

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny, le lundi 18 juin 2018 à vingt-et-une heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

Désignation du secrétaire de séance

#### **Administration Générale**

- Autorisation d'inclure le territoire de la Commune de Santeny dans le périmètre du projet d'Île de France Mobilité pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique
- Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les Communes membres
- Adoption de l'avenant de prolongation du marché de location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes,
- Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre :
  - les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leur CCAS concernant la location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes,
  - entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et leur CCAS et la fourniture et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires
- Décision d'ouverture d'une agence postale communale

#### **Ressources Humaines**

- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale du CIG petite couronne
- Evolution du poste de Rédacteur en poste de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe

#### **Urbanisme**

- Autorisation de signature par le SAF de l'acte d'acquisition d'un bien sis 4 Quater Grande rue cadastré AP 384 et AP 385

#### **Finances**

- Décision modificative budgétaire n°02-2018

#### **Approbation du compte rendu de la séance du 14 mai 2018**

L'an deux mille dix-huit le dix-huit mai à 21 heures, le Conseil Municipal de Santeny, légalement convoqué le 11 juin, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire

Présents : Sophie DEL SOCORRO, Lionel GARNIER, Valérie MAYER-BLIMONT, Philippe NAHON, Christophe VINCENT, Marie-Claire GUALLARANO, Martine THIRROUEZ, Maires Adjoints  
Mmes MM. Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Philippe DINAY, Véronique FLAMAND, Jacqueline HADJHAMOU, Joël HANSCONRAD, Claire LACOMBE, Shaun MALONEY, Jean-Claude LE GALL, Karen NABETH, Magalie RICHARD, Seynabou SOW Conseillers ;

Absents représentés : Jean-Luc POUGET représenté par Jean-Claude GENDRONNEAU, Brigitte D'HUY-ROUX représentée par Valérie MAYER-BLIMONT, Bernard CHEVILLON représenté par Jacqueline HADJHAMOU, Laurent REBEQUET représenté par Lionel GARNIER, Laurent CRAVIC représenté par Martine THIRROUEZ, Anne DERIVET représentée par Marie-Claire GUALLARANO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Claire LACOMBE a été élue secrétaire de séance. Florence NGUYEN-ROUAULT, Directrice Générale des Services, lui est adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales.

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

##### **Autorisation d'inclure le territoire de la Commune de Santeny dans le périmètre du projet d'Île de France Mobilité pour la mise à disposition de vélos à assistance électrique**

Vu le courrier du 11 mai 2018 d'Île de France Mobilités (anciennement Syndicat des Transports d'Île de France), présentant le projet de lancement d'un service public de location de vélos à assistance électrique sur le territoire d'Île de France. Considérant Le déploiement d'une première tranche de 10 000 vélos à assistance électrique prévu au plus tard en septembre 2019. Le service prendra la forme d'une concession de service public.

Vu l'article L241-1 du code des transports, le Syndicat demande, dans le cadre du lancement de la procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant de ce service, notre accord pour intégrer la Commune de Santeny dans le périmètre du projet.

Monsieur HANSCONRAD s'interroge sur le point de savoir si la mise à disposition de vélos électriques sur de longues durées répond à un besoin des Santenois.

Madame NABETH demande si des tarifs sont déjà fixés.

Monsieur BEDU considère qu'Île de France Mobilité ne nous fournit pas suffisamment d'exemples pour procéder à ce vote.

Madame de LA PERRIERE pense que l'usage de vélos sur la Commune est dangereux, en raison de la configuration des rues.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'autoriser le lancement d'une étude incluant Santeny dans son périmètre. Le détail du projet sera élaboré après ladite étude.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 21 voix pour, 6 abstentions ( Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSTRONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW), autorise Ile de France Mobilité à inclure le territoire de la commune de Santeny dans le périmètre du projet de mise à disposition de vélos à assistance électrique.

**Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les Communes membres**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-2 et L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande ;

Vu le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre du l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir propose à ses communes membres et au SMITDUVM de s'inscrire dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des marchés publics ;

Considérant que, dans cette optique, il convient de constituer des groupements de commandes entre les communes et le Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant que le coordonnateur d'un groupement pourra être, en fonction de l'objet des marchés, soit l'établissement public territorial, soit une commune, soit le SMITDUVM ;

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne ;

Monsieur BAUDE ne comprend pas pourquoi le Syndicat SMITDUVM est membre de ce groupement vu que ses communes membres ont déjà un pouvoir décisionnaire.

Monsieur le Maire et Madame MAYER-BLIMONT expliquent qu'il s'agit d'une personne juridique distincte dotée de son propre pouvoir décisionnaire et d'un budget propre.

Monsieur HANSTRONRAD considère que GPSEA étant coordonnateur, il existe un risque de voir la compétence être absorbée.

Il s'agit d'une mutualisation pour optimisation financière.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 21 voix pour, 6 contre (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSTRONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW) ; approuve l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes ; approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ; autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Adoption de l'avenant de prolongation du marché de location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération n° 88-2014 du 17 novembre 2014, approuvant la convention de groupement de commandes entre plusieurs collectivités du Plateau Briard pour l'achat de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes ;

Vu la délibération n°36-2015 du 29 juin 2015 attribuant le marché groupé de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes à la société CARS NEDROMA ;

Considérant que le marché groupé de location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes passé avec la société CARS NEDROMA arrive à échéance le 16 juillet 2018 ;

Considérant qu'un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution ;

Considérant que ce futur groupement de commandes lancera prochainement une nouvelle consultation pour la location d'autocars ;

Considérant que certains ajustements sur le cahier des charges des futurs marchés s'avèrent nécessaires ;

Considérant que, afin de pouvoir continuer à disposer d'un prestataire pour la location d'autocars au-delà du 16 juillet 2018, il convient que la commune de Santeny prolonge son marché actuel jusqu'au 31 décembre 2018, le temps de constituer le groupement de commandes, de lancer et d'attribuer les marchés à venir ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 21 voix pour, 6 abstentions (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW) ; approuve les termes de l'avenant de prolongation du marché ; autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant de prolongation.

### **Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre :**

- **les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leur CCAS concernant la location d'autocars avec conducteurs pour le transport en commun de personnes,**
- **entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et leur CCAS et la fourniture et livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires**

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 relatif à la constitution de groupement de commande ;

Considérant que les communes s'inscrivent dans une politique de mutualisation de certains achats ayant pour but d'aboutir à des économies d'échelle, l'optimisation et la rationalisation des dépenses publiques, ainsi que la sécurisation des marchés publics ;

Considérant que, dans cette optique, il convient de constituer des groupements de commandes entre les communes et leur CCAS ;

Considérant que la ville de Marolles-en-Brie, représentée par Madame Sylvie GERINTE, Maire de la commune, s'est portée volontaire pour assurer le rôle de coordonnateur des marchés ;

Considérant que le coordonnateur aura pour mission d'assurer l'ensemble des tâches liées à la passation des marchés, jusqu'à leur notification, chaque membre du groupement assurant ensuite l'exécution du marché qui le concerne ;

Madame NABETH demande si un autre prestataire que le prestataire actuel pourra être désigné. Madame DEL SOCORRO répond qu'effectivement, cela pourra être le cas, en application des règles de commande publique.

Madame SOW rappelle que la question des repas fournis aux enfants est essentielle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 25 voix pour, 2 abstentions (Karen NABETH, Seynabou SOW) approuve l'adhésion de la commune à la convention constitutive de groupement de commandes ; approuve les termes de la convention constitutive de groupement de commandes ; autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **Décision d'ouverture d'une agence postale communale**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la fermeture du Bureau de Poste de Santeny en 2016,

Vu la délibération n°29-2018 du 14 mai 2018, approuvant à la majorité l'acquisition de l'immeuble de l'ancienne Poste et la demande d'une subvention auprès de l'Etat pour des travaux intérieurs d'aménagement,

Considérant le souhait de la municipalité d'ouvrir une agence postale afin de permettre aux Santenois de bénéficier d'un service postal de proximité,

Monsieur le Maire explique les modalités de mise en œuvre : tâches réalisées par un ou des agents municipaux dans des locaux municipaux, indemnité versée par La Poste à la collectivité.

Monsieur BEDU déclare que l'on ne peut être contre une agence postale mais que la Poste sort gagnante de la situation. Il rappelle l'historique du dossier.

Le Groupe EPS déclare qu'il attendait un modèle économique.

Monsieur BAUDE demande si un DAB sera installé. Monsieur le Maire répond que la Poste ne projette pas d'en réimplanter un du fait du nombre trop faible d'opérations journalières.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, 21 voix pour, 6 abstentions (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW) ; approuve le projet d'ouvrir une agence postale communale et autorise Monsieur le Maire à négocier avec le groupe « La Poste » la convention de création d'une agence postale communale à Santeny et à signer tous les actes y afférent.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) dans la fonction publique territoriale du CIG petite couronne**

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 231-10 et R. 213-1 à R. 213-9,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L. 213-1 du code de justice administrative).

L'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 précisent les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'applique aux litiges concernant les décisions administratives suivantes :

- 1°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2°) refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4°) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6°) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 7°) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, fixées par l'arrêté du 2 mars 2018, et ayant conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le CIG Petite Couronne s'étant porté volontaire pour participer à cette expérimentation, les collectivités des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CIG avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation doit être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

Les requêtes adressées directement au tribunal administratif sans avoir été précédées de la MPO sont rejetées par ordonnance du président du tribunal ou du magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

La médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

La médiation se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors courir les délais de recours.

Le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif confiées au centre de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière fixée à 375 euros par saisine du médiateur (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, la somme de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG pour les litiges concernés, pendant la durée de l'expérimentation ; approuve la convention d'adhésion à la mission MPO à conclure avec le CIG, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ; autorise Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

### **Evolution du poste de Rédacteur en poste de Rédacteur Principal 2<sup>ème</sup> classe**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et s.,

Vu la compétence du Conseil municipal pour créer de nouveaux postes,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade de l'agent responsable des finances,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 30 mai 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer un poste de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe cadre B, filière administrative, à temps complet ; décide d'imputer la dépense de la rémunération et des charges s'y rapportant au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal.

### **URBANISME**

#### **Autorisation de signature par le SAF de l'acte d'acquisition d'un bien sis 4 Quater Grande rue cadastré AP 384 et AP 385**

Vu la délibération du SAF 94 B.2017-62 approuvant la convention d'études et d'actions foncières validant le principe d'intervention du SAF 94 en acquisition et opérations de portage dans le périmètre du « Vieux Lavoir »

Vu la délibération du CM 83-2017 approuvant et autorisant le Maire à signer convention avec le SAF 94



Vu le bien sis 4 Quater Grande rue cadastré AP 384 composé d'une maison d'habitation d'une surface de 59m<sup>2</sup> et d'un jardin non attenant de 74 m<sup>2</sup> grevé d'une servitude de passage de 9 m<sup>2</sup> sur une parcelle cadastrée AP 385 proposé à la vente par la propriétaire Mme BENSIMON née TAVERNIER.

Vu l'accord intervenu au terme des négociations entre Mme BENSIMON et le SAF 94 pour l'ensemble du bien moyennant le prix de 171 000 € auquel s'ajoute 4 000 € pour les biens meubles,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ce bien situé en limite du projet « Inventons la Métropole »,

Considérant que la saisine des services France Domaines n'est pas nécessaire pour cette acquisition, le prix négocié de ce bien étant inférieur au seuil réglementaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Arrêté du 5 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 11 décembre 2016 portant réforme de l'évaluation),

Le Groupe EPS fait remarquer que les plans parcellaires des services cadastraux départementaux ne sont pas à jour et auraient souhaité des informations plus précises dans la notice explicative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 21 voix pour, 6 contre (Eric BAUDE, Vincent BEDU, Ghislaine de LA PERRIERE, Joël HANSCONRAD, Karen NABETH, Seynabou SOW) , autorise le SAF à signer l'acte d'acquisition au prix de 171 000 € auquel s'ajoute 4 000 € pour les biens meubles ; rappelle que la Commune participera dans les proportions indiquées dans la convention ci-annexée et que la dépense sera imputée à l'article 2111 opération 11 ; autorise le Maire à signer la convention de portage foncier ci-annexée.

## **FINANCES**

### **Décision modificative budgétaire n°02-2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M 14,

Vu le budget de l'exercice 2018 tel qu'adopté le 5 mars 2018,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide les modifications budgétaires indiquées ci-dessous dans le Budget Communal 2018

<b>Section d'investissement</b>		
<b>Article budgétaire</b>	<b>Diminution de dépenses</b>	<b>Augmentation de dépenses</b>
Art. 2152 opé 17 service 822	- 20 000 €	
Art. 2182 opé 14 service 0274		10 500 €

Art. 21568 opé 15 service 113		9 500 €
<b>Total</b>	<b>20 000 €</b>	<b>20 000 €</b>

#### **Point sur les travaux intercommunaux**

Madame MAYER-BLIMONT indique que la Métropole du Grand Paris s'est engagée dans le schéma de cohérence territoriale

Elle ajoute que le dimanche 17 juin, il y a eu beaucoup de visites du bus métropolitain de concertation stationné sur le parking de Montanglos. Une vidéo didactique permettait de comprendre le SCOT, était offerte la possibilité de répondre à des questionnaires. Des expositions itinérantes et des réunions publiques auront lieu sur tout le territoire métropolitain.

Elle informe que les travaux de réhabilitation thermique de l'Espace Montanglos seront inaugurés samedi 23 juin à 11h en présence du Président Ollier.

#### **Questions diverses et informations sur les dossiers en cours**

##### **Approbation du compte-rendu de la séance du 14 mai 2018**

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation du conseil municipal.

Le compte-rendu de la séance du 14 mai est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h32.

Jean-Claude GENDRONNEAU  
Maire de SANTENY

Claire LACOMBE  
Secrétaire de séance

Les membres du Conseil Municipal